

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GACHES CHIMIE

8 rue Labouche ZI Thibaud
31500 Toulouse

Références : 2025_UD_428
Code AIOT : 0005200375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté Z.I. de Bègles Tartifume 7 -8 rue de Lughan 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE
- Z.I. de Bègles Tartifume 7 -8 rue de Lughan 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005200375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GACHES CHIMIE est une entreprise d'environ 350 salariés répartis sur 8 sites en France (dont un Seveso SB à Mourenx, un Seveso SB à Avignon, un Seveso SH à Toulouse).

L'entreprise Gâche Chimie implantée à Bègles depuis 1995 est soumise à déclaration. Elle est spécialisée dans les produits composites. L'activité repose uniquement sur du négoce (achat, stockage, redistribution) de produits chimiques. Il n'y a pas d'activité de reconditionnement ou autre sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 et 3.7 annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de lever l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2024 concernant la rétention du bâtiment de stockage de liquides inflammables, de comburants, d'acides et de bases. Elle a également mis en évidence des points d'amélioration (positionnement des rétentions des acides et des bases stockés dans le bâtiment, zone de préparation de commande à matérialiser et éviter d'y stocker des liquides inflammables sous le stockage de comburants, nécessité d'étudier la

possibilité de mettre en place une rétention au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment,..).

Enfin, la société GACHES CHIMIE a déposé une demande de dérogation pour éviter de mettre en place une porte coupe-feu 2 heures donnant vers l'extérieur, imposée par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site, sur la base de modélisations réalisées à l'aide de l'outil FLUMILOG, démontrant que les zones d'effets avec et sans cette porte coupe-feu 2 heures, étaient quasiment identiques (flux à 8 kW/m² ne sortants pas du site et flux à 5 kW/m² sortants du site). Il convient néanmoins d'étudier la possibilité de mettre en place une porte coupe-feu 2 heures en réduisant la hauteur et la largeur de la porte concernée par exemple ou bien de démontrer l'impossibilité de mettre en place cette porte coupe-feu 2 heures en fournissant une étude technico-économique démontrant que cette mise en conformité n'est pas réalisable à un coût économiquement acceptable et qu'il ne peut pas y avoir d'effets thermiques provenant de l'extérieur du site, en cas d'incendie, par cette porte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 30/04/2024, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription n'était toujours pas respectée.</p> <p>En effet, contrairement à ce qui avait été annoncé lors de l'inspection du 15/05/2023, le bâtiment couvert n'était pas relié au bassin de confinement des eaux. Ainsi, les produits stockés, sous bâtiment couvert, dans les espaces nommés E1, C1, B2 et B3 n'étaient pas sur rétention. Le bâtiment couvert n'était donc pas conçu pour recueillir les matières répandues accidentellement.</p>
L'exploitant précisait que : <p><i>" les travaux prévus reposent essentiellement sur :</i></p> <p><i>- la création d'un dos d'âne entre les espaces de stockages B2-B1 et l'extérieur ;</i></p>

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Lors de l'inspection du 30/04/2024, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription n'était toujours pas respectée.

En effet, contrairement à ce qui avait été annoncé lors de l'inspection du 15/05/2023, le bâtiment couvert n'était pas relié au bassin de confinement des eaux. Ainsi, les produits stockés, sous bâtiment couvert, dans les espaces nommés E1, C1, B2 et B3 n'étaient pas sur rétention. Le bâtiment couvert n'était donc pas conçu pour recueillir les matières répandues accidentellement.

L'exploitant précisait que :

" les travaux prévus reposent essentiellement sur :

- la création d'un dos d'âne entre les espaces de stockages B2-B1 et l'extérieur ;

- la création d'un dos d'âne entre l'espace de stockage B1 et la zone D (stockages de produits non-classés) ;

- la condamnation d'une porte entre l'espace de stockage B1 et les bureaux ;

- la création d'une marche entre l'espace de stockage B1 et les bureaux ;

- la mise en place de portes coupe-feu ;

l'objectif des travaux étant de créer un confinement interne pour que le bâtiment couvert (espaces B1-B2-C1-E1) soit sur rétention".

Les travaux n'étant pas finalisés, le volume de rétention requis n'était pas assuré.

Une mise en demeure a donc été proposée à M. Le Préfet sur ce point, par l'inspection des installations classées. Cette mise en demeure a été signée le 5 juin 2024.

Lors de l'inspection du 27/05/2025, il a été constaté :

- que le dos d'âne entre les espaces de stockages B2-B1 et l'extérieur avait été créé ;

- que le dos d'âne entre l'espace de stockage B1 et la zone D (stockages de produits non-classés) a été réalisé ;

- que la porte entre l'espace de stockage B1 et les bureaux avait été condamnée ;

- qu'une marche entre l'espace de stockage B1 et les bureaux avait été créée ;

- que des portes coupe-feu avaient été mises en place.

L'exploitant dispose donc dorénavant d'une rétention et d'un confinement interne au niveau du bâtiment couvert (espaces B1-B2-C1-E1).

La mise en demeure du 5 juin 2024 peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Prescription contrôlée :

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réorganisé ses stockages pour être conforme à cette prescription.

En bâtiment couvert :

Au sein de l'espace B1 se trouvaient notamment:

- deux zones où sont stockés les bases et oxydants, associés à des rétentions mobiles spécifiques ;
- une zone où sont stockés les acides, associés à des rétentions mobiles spécifiques ;
- deux zones où sont stockés des comburants, associés à des rétentions mobiles spécifiques.

Les liquides inflammables étaient stockés dans les espaces nommés E1, C1 et B2.

En extérieur :

- les bases étaient stockées côté sud-ouest du bâtiment couvert, sur une rétention mobile spécifique ;
- les acides étaient stockés sur l'aire de stockage extérieure située au sud du «bassin de confinement», qui sert actuellement de rétention pour cette zone de stockages. L'exploitant a précisé que cette partie du site allait faire l'objet de travaux afin de disposer, d'une zone permettant de stocker des oxydants, des bases et des acides, et d'une zone de dépotage, conformément aux réglementations applicables.
- des produits inflammables étaient aussi stockés dans un container (espace E2), associé à une rétention, situé entre les bases et le bâtiment couvert.

L'inspection des installations classées précisait que la mise en demeure prise le 23 juin 2023 sur le respect de la présente prescription peut être levée.

Toutefois, l'inspection des installations classées demandait, à l'exploitant, de déplacer quelques palettes pour que des produits incompatibles ne soient pas stockés à proximité les uns des autres. L'exploitant a précisé que les palettes concernées étaient une préparation de commande qui allaient être livrées très prochainement et que la réglementation ADR prévoyait ce cas de figure.

En cohérence avec l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'inspection des installations classées précisait qu'il pourrait être accepté que la prescription relative à l'interdiction de stocker ensemble des produits incompatibles ne soit pas appliquée à la zone de préparation de commande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les produits stockés dans la zone de préparation de commande sont limités en quantité à l'équivalent d'un camion (quantité à préciser),
- la durée de présence des produits dans la zone de préparation est limitée à une journée et, en tout état de cause, aucun produit ne pourra y être stocké en dehors des heures de fonctionnement des installations,
- au moins un personnel de la société GÂCHES CHIMIE est présent en permanence à proximité de la zone de préparation lorsque celle-ci comprend des produits."

L'exploitant a répondu à l'inspection, le 30/05/2023 que :

"pour répondre au besoin de séparation des produits sur un délai de 15 jours, les produits acides seront autorisés sur l'aire extérieur et les produits basique et l'hypochlorite de sodium (réagissant avec des acides) seront exclusivement stockés à l'intérieur de la cellule de stockage."

Il a également répondu, à l'inspection, le 29/09/2023 que :

- les acides en grands contenants (>200L et hors nitrique) seront stockés en zone Ext D avec comme rétention déportée le bassin de confinement. Comme expliqué le bassin est normalement fermé et vidangé uniquement après validation des pré-requis énoncés dans le mode opératoire correspondant ;
- les produits inflammables seront stockés en cellules C1, B2 et B3 qui correspond à la délimitation créée par une nouvelle zone de rétention ;

- que les comburants seront stockés en cellule B1, dans une zone définie sur plan qui aura une rétention spécifique pour ces produits ;
- que les acides en petits conditionnements et le nitrique (<200L) seront stockés en cellule B1, dans une zone définie sur plan qui aura une rétention spécifique pour ces produits ;
- que les bases ainsi que les oxydants compatibles avec les bases (type hypochlorite de sodium) seront stockés dans la cellule B1, la cellule faisant elle-même rétention suite aux travaux prévus."

Lors de l'inspection du 27/05/2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- qu'au niveau de la zone de préparation de commande :
 - des liquides inflammables sont stockés au-dessous des produits comburants ;
 - que des acides et des bases sont stockés à proximité ;
 - que cette zone n'est pas matérialisée ;
- que les acides stockés à l'extérieur le sont avec comme rétention déportée le bassin de confinement ;
- que les bases stockées à l'extérieur disposent d'une rétention spécifique ;
- que les comburants sont stockés dans l'espace B1, au niveau de deux zones sur rétentions spécifiques ;
- que des acides sont stockés dans l'espace B1 au niveau d'une rétention spécifique ;
- que des bases sont stockées dans l'espace B1, au niveau de deux zones sur rétentions spécifiques ;
- que les liquides inflammables sont stockés dans les espaces C1 et B2. La rétention de ces produits est assurée par la rétention du bâtiment, ce qui n'est pas optimal car en cas de feu de ces produits, une nappe de liquides inflammables en feu pourrait notamment impacter la zone de préparation de commande ainsi que les stockages d'acides et de bases notamment.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la partie du site dans laquelle sont stockés actuellement les acides à l'extérieur allait faire l'objet de travaux afin de disposer, d'une zone permettant de stocker des oxydants, des bases et des acides, et d'une zone de dépotage, conformément aux réglementations applicables, avant fin 2025.

Il a également été constaté, lors de l'inspection, que les rétentions des acides et des bases, stockés dans le bâtiment, n'étaient pas suffisamment bien positionnées pour recueillir toute fuite de ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne doit pas stocker, au niveau de sa zone de préparation de commandes, de liquides inflammables au-dessous des produits comburants.

Comme précisé lors de la précédente inspection, si l'exploitant souhaite stocker des produits incompatibles à proximité les uns des autres pendant les phases de préparation de commandes alors, il veille à respecter les trois critères évoqués ci-dessus. Cette zone doit être matérialisée.

Il veille également à ce que les rétentions des acides et des bases, dans le bâtiment, soient toujours correctement positionnées afin de recueillir tout écoulement potentiel.

La mise en œuvre des actions ci-dessus est attendue **sous 2 mois**.

L'exploitant procède à une étude technico-économique pour la mise en place d'une rétention dédiée au niveau du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter un feu de nappe, en cas d'incendie, dans tout le bâtiment, **sous 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Non-conformités majeures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Par courrier électronique du 7/11/2023, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la réception du

rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non conformités majeures mises en évidence lors du dernier contrôle périodique, devait être adressé à DEKRA.

Le plan d'actions (avec échéancier) a donc été adressé à DEKRA le 08/11/2023.

Le jour de la précédente inspection du 30/04/2024, il a été constaté que contrairement à ce que l'exploitant avait annoncé, aucune des non-conformités n'avait été soldée.

L'exploitant a expliqué que la plupart d'entre elles étaient liées aux travaux en cours (création d'une rétention, mise en place de portes coupe-feu).

Lors de l'inspection du 30/04/2024, l'inspection des installations classées a insisté auprès de l'exploitant pour qu'il prenne les dispositions nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités rapidement. L'inspection demandait notamment, à l'exploitant, qu'il devait prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités sous 3 mois. Et qu'il devait, dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite (juillet 2023 + 1 an = juillet 2024), adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire.

L'inspection des installations classées demandait également à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un état des lieux sous 3 mois et de lui justifier avoir adressé une demande écrite à DEKRA pour le contrôle complémentaire.

Enfin, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de veiller à respecter la périodicité des contrôles périodiques et à transmettre les plans d'actions à l'organisme agréé dans les délais réglementaires, en cas de non-conformités majeures.

Lors de l'inspection du 27/05/2025, il a été constaté qu'un contrôle complémentaire avait eu lieu le 26/05/2023 permettant de solder les non conformités relevées lors des contrôles périodiques de 2023 concernant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1436 ;
- 4331 ;
- 4510 ;
- 4110-1 et 4510-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 et 3.7 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

2.5. Installations électriques

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

3.7. Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 30/04/2024, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier rapport de contrôle des installations électriques datait du 11/03/2024, et que ce rapport faisait état de plusieurs observations.

Le jour de cette inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un plan d'actions visant à solder ces observations.

Aussi, l'Inspection a constaté que le rapport précédent datait de 2022. L'exploitant a pourtant signé un contrat avec DEKRA pour la réalisation d'un contrôle annuellement.

L'inspection des installations classées demandait donc à l'exploitant :

- de lever l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2024 et de transmettre les justificatifs à l'Inspection sous 3 mois ;
- de s'assurer que le contrôle des installations électriques soit réalisé périodiquement.

Lors de l'inspection du 27/05/2025, l'inspection des installations classées a vérifié le dernier contrôle des installations électriques datant du 15/05/2025. 12 non conformités ont été relevées.

L'exploitant a prévu de les solder avant le prochain contrôle périodique.

Un contrôle thermographique a eu lieu le 13/05/2025 concluant à un risque faible des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Nº 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Volume requis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

2.7.2. Généralités

A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

Lors de l'inspection du 30 avril 2024, l'exploitant a indiqué que la surface de ce bâtiment est de 996 m² et que la hauteur de réhausse au niveau des entrées et sorties de la cellule allait être de 25 cm (hauteur des dos d'âne et de la marche à créer notamment).

L'inspection des installations classées indiquait que, dans ces 25 cm sont compris 15 cm pour pouvoir contenir les eaux d'extinction d'incendie (l'exploitant s'est appuyé sur l'article 2.7.4 de l'arrêté cité en référence pour déterminer un volume d'eau d'extinction à confiner).

Ainsi, le calcul du volume de rétention associée au stockage de produits est de 99,6 m³ (996 m² sur 10 cm de réhausse).

L'inspection des installations classées a également indiqué que l'exploitant a transmis un tableau excel pour justifier que le volume de produits stockés dans le bâtiment, sur la base de l'état des stocks du 26-04-2024, est en adéquation avec le volume des rétentions futures, et comme dit précédemment, les travaux n'étant pas finalisés, le volume de rétention requis n'était à ce jour pas assuré, une mise en demeure a été proposée à M. Le Préfet sur ce point.

Cette mise en demeure a été signée le 5 juin 2024.

L'exploitant avait indiqué que les travaux seraient finalisés d'ici la fin juin 2024.

Lors de l'inspection du 27/05/2025, l'inspection a constaté que les réhaussements ont été effectués.

La mise en demeure du 5 juin 2024 peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure